

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une partie des cantons Adstock, Lambton, Price, Stratford et Winslow, en vue de la création du Parc de Frontenac, adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 327-85 du 21 février 1985 soit abrogé;

QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire couvrant une partie des cantons de Legendre, Forbes, Cousineau, Jamet et Gouin, en vue d'étendre les limites du Parc du Mont-Tremblant, adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 689-85 du 3 avril 1985 soit abrogé;

QUE le Règlement prévoyant la soustraction au jalonnement des terrains situés dans les paroisses de Sainte-Cécile-du-Bic et de Saint-Fabien, en vue d'implanter un parc régional au Bic, adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2134-74 du 12 juin 1974, soit abrogé;

QUE le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims les terrains faisant l'objet du Rocher-Percé adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 166-65 du 26 janvier 1965 soit abrogé;

QUE les terrains situés dans les cantons de Godefroy et de Bergeron et faisant l'objet de la soustraction au jalonnement décrétée par le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de certains terrains dans le district électoral de Duplessis, adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2736-76 du 10 août 1976, modifié par l'arrêté ministériel 1-89 du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1989, soient rouverts au jalonnement;

QUE le Règlement concernant la soustraction au jalonnement de claims de certaines étendues de terrains

dans les cantons Malapart et Bergeron adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 2049-81 du 22 juillet 1981 soit abrogé;

QUE les lots 14-1 et 14-2 du cadastre de la Paroisse de Saint-Fabien soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 15 mai 1997

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAULT

27793

A.M., 1997

Arrêté ministériel numéro 97-358 de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date du 15 mai 1997

CONCERNANT la modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de la Minganie

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 93-028 du 28 janvier 1993, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet de quatre projets de parcs au sud du 50^e parallèle, dont le projet de parc de la Rivière-Vauréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, incluant les hydrocarbures, selon les nouvelles limites définies par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE la description technique qui apparaît en annexe conformément au plan de localisation déposé au Service des titres d'exploitation du ministère des Ressources naturelles, remplace la description technique du projet de parc de la Rivière-Vauréal apparaissant en annexe de l'arrêté ministériel numéro AM 93-028 du 28 janvier 1993 qui a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière quatre projets de parcs au sud du 50^e parallèle, dont le projet de parc de la Rivière-Vauréal;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 15 mai 1997

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREULT

Les coordonnées des points sont en mètres, selon le système de projection MTM (NAD 83 - fuseau 4) et ont été prélevées par le ministère de l'Environnement et de la Faune sur les cartes du ministère des Ressources naturelles Canada à l'échelle 1:50 000.

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points 1 à 22 dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Coordonnée Nord	Coordonnée Est
1	5 485 841,210	192 536,693
2	5 495 108,103	192 727,487
3	5 494 963,956	199 957,719
4	5 504 231,041	200 136,423
5	5 503 802,426	225 399,465
6	5 499 168,766	225 331,665
7	5 499 067,896	232 555,936
8	5 494 434,246	232 494,338
9	5 494 342,962	239 724,805
10	5 485 075,717	239 614,035
11	5 485 167,042	232 371,259
12	5 489 800,628	232 432,779
13	5 489 955,608	221 577,910
14	5 480 688,540	221 436,454
15	5 480 582,769	228 685,327
16	5 471 315,783	228 556,336
17	5 471 421,602	221 295,175
18	5 466 788,181	221 224,603
19	5 467 007,222	207 901,324
20	5 476 273,999	208 065,028
21	5 476 501,100	195 973,554
22	5 485 767,901	196 157,960

Le tout tel que montré sur le feuillet 12 E conservé au Service des systèmes de gestion des lois du ministère des Ressources naturelles.

27792

ANNEXE

CONCERNANT la modification de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal, MRC de la Minganie

Description technique des terrains faisant l'objet du projet de parc de la Rivière-Vauréal qui sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière: